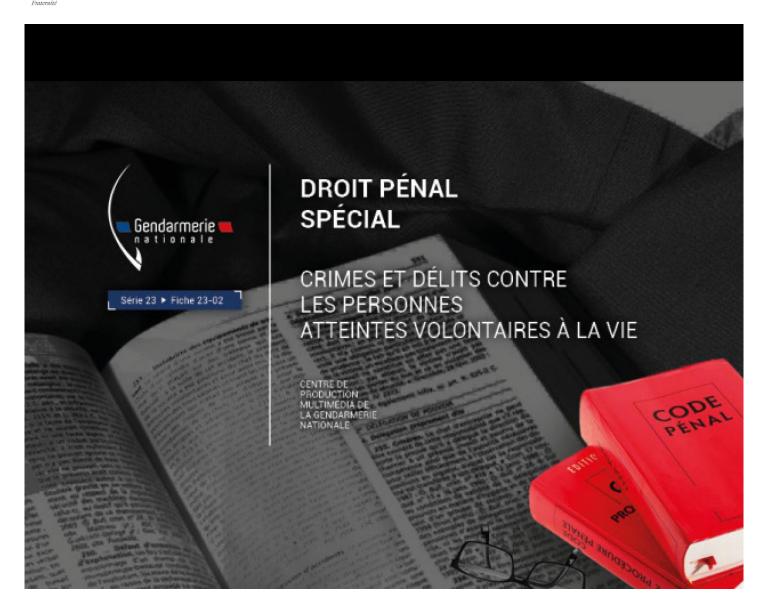


Gendarmerie nationale



Atteintes volontaires à la vie

i) Avant-propos	J
2) Meurtre	3
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Pénalités	
2.3) Tentative	
2.4) Peines complémentaires	
2.5) Circonstances aggravantes liées au cumul d'infractions	
2.6) Circonstances aggravantes liées à la personne de la victime ou aux circonstances dans lesquelles	
le meurtre s'est déroulé	6
2.7) Conséquences des circonstances aggravantes sur le complice et le coauteur	9
2.8) Crime de meurtre commis en concours	10
3) Assassinat	10
3.1) Éléments constitutifs	
3.2) Pénalités	12



3.3) Tentative	12
3.4) Peines complémentaires	12
3.5) Dispositions particulières : cas d'exemption de peine	12
4) Empoisonnement	12
4.1) Éléments constitutifs	12
4.2) Circonstances aggravantes	13
4.3) Pénalités	14
4.4) Tentative	14
4.5) Peines complémentaires	14
4.6) Dispositions particulières	14
5) Instigation à l'assassinat ou à l'empoisonnement non suivie d'effet	15
5.1) Éléments constitutifs	15
5.2) Circonstances aggravantes	16
5.3) Pénalités	16
5.4) Tentative	16
6) Personnes morales punissables	
7) Point particulier : l'atteinte à la vie résultant d'une intoxication volontaire	16
7.1) Eléments constitutifs	17
7.2) Circonstances aggravantes	17
7.3) Pénalités	18
7.4) Tentative	18
8) ANNEXES	
8.1) Tableau comparatif des principales atteintes à l'intégrité de la personne	18
8.2) Empoisonnement : tableau récapitulatif	19

1) Avant-propos

Le fait de donner la mort à une personne constitue une atteinte à la vie. La dénomination générique d'atteinte à la vie englobe des actes très différents par leur nature.

C'est pourquoi la loi a fait une distinction entre :

- les atteintes involontaires à la vie, c'est-à-dire la mort d'un être humain due à une maladresse, inattention, imprudence, négligence, manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement de la part de l'auteur (cf. fiche de documentation n° 23-03 Homicide involontaire) (CP, art. 221-6 et s.);
- les atteintes volontaires à la vie, qui sont la destruction voulue et injuste de la vie d'un être humain par le fait d'un autre être humain (CP, art. 221-1 et s.).

Sous la qualification d'atteintes volontaires à la vie, sont comprises de nombreuses infractions dont le meurtre constitue le genre. En effet, le meurtre constitue le crime type auquel se ramènent tous les attentats volontaires à la vie. Il s'agit :

- du meurtre simple ;
- du meurtre aggravé : aggravation liée au cumul d'infractions, à la personne de la victime ou aux circonstances du meurtre ;
- du meurtre aggravé par la préméditation : l'assassinat ;
- du meurtre commis par l'administration d'un poison : l'empoisonnement ;
- de l'instigation à l'assassinat ou à l'empoisonnement non suivie d'effet.

Ainsi, les circonstances aggravantes du meurtre constituent, dans certains cas, un élément aggravant la peine de meurtre et dans d'autres cas un élément constitutif d'une nouvelle infraction (l'assassinat ou l'empoisonnement).

Le Code pénal n'a pas incriminé spécialement le duel et l'homicide sur demande de la victime ; ils constitueront un meurtre simple ou un assassinat s'il y a eu préméditation.

En l'état actuel du droit, le suicide *(ou autolyse)* n'est pas punissable. En revanche, la provocation au suicide, tenté ou consommé par autrui, est un délit prévu et réprimé par le Code pénal *(cf. fiche de documentation n° 23-15)* (CP, art. 223-13 et s.).

2) Meurtre

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par l'article 221-1 du Code pénal.

Élément matériel

Pour que l'élément matériel soit constitué, il faut :

Un acte de violence positif et matériel

Positif car l'acte de violence doit nécessairement être un acte de commission, il ne peut s'agir d'un acte d'omission.

Matériel car l'acte de violence doit être physique ; infliger des souffrances morales intolérables qui peuvent provoquer la mort n'est pas incriminé en tant que meurtre par les juridictions.

Un acte commis sur une personne humaine vivante

Au moment de l'exécution des faits, la victime d'une atteinte volontaire à la vie doit être une personne humaine :

• déjà née (ou nouvellement née, née viable);



• vivante (même agonisante ou dans un état désespéré).

Le législateur incrimine toutefois spécialement :

- l'interruption volontaire de grossesse dans certains cas, car il considère que l'intégrité physique de l'embryon ou du foetus doit être protégée. Exemple : l'interruption volontaire de grossesse au-delà du délai légal, sauf si elle est pratiquée pour un motif médical (cf. fiche de documentation n° 23-14) (CSP, art. L.2222-2, 1°);
- la violation de sépulture, ainsi que toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit (cf. fiche de documentation n° 23-21)(CP, art. 225-17 et s.).

Un acte ayant causé la mort de la victime

- quel que soit le moyen employé, sauf le poison [Le code incrimine spécialement l'empoisonnement (article 221-5 du Code pénal).](exemples : arme à feu, arme blanche, explosif, courant électrique, instruments et objets quelconques). Un homicide volontaire peut résulter de moyens multiples et successifs, employés pendant un temps plus ou moins long, ce qui implique que le crime n'est pas nécessairement commis en un lieu unique et à une date unique;
- quel que soit le geste effectué (exemples : coups de pied, coups de poing, strangulation, étouffement, etc.);
- quel que soit le nombre des auteurs.

Élément moral

Il doit être:

- une volonté délibérée de donner la mort [En l'absence de volonté de donner la mort, l'acte sera qualifié d'homicide involontaire (article 221-6 du Code pénal).];
- en concomitance avec l'acte matériel, la mort ne doit pas avoir été préalablement souhaitée [Le législateur incrimine spécialement le meurtre prémédité sous la qualification d'assassinat (article 221-3 du Code pénal).];
- l'exécution doit traduire effectivement l'intention de donner la mort, avec conscience de l'effet qui suivra l'acte.

Un individu condamné pour homicide involontaire peut être poursuivi à nouveau pour homicide volontaire, dès lors qu'il résulte des circonstances de faits, révélées postérieurement au jugement du tribunal correctionnel, que la mort de la victime a été la conséquence d'un acte intentionnel de son auteur (Cass. crim., 19 mai 1983, pourvoi n° 82-90.251).

L'élément moral existe :

- quel que soit le mobile (exemples : haine personnelle, jalousie, cupidité, vengeance, haine politique, etc.). C'est la raison pour laquelle l'euthanasie est constitutive de meurtre, on ne tient pas compte des raisons ayant poussé une personne à vouloir la mort d'autrui (art. L1111-11 à L1111-12 CSP) [L'euthanasie passive exclusivement réalisée par un médecin est autorisée depuis la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de la vie. Le médecin est autorisé à suspendre ou ne pas entreprendre de soins lorsqu'ils sont inutiles ou ont pour seul objectif le maintien artificiel de la vie. Cependant, cette pratique est légalement très encadrée.];
- peu importe que la victime soit consentante, y compris en cas de consentement écrit ;
- même en cas d'erreur sur la personne, qu'il s'agisse d'erreur de fait ou d'erreur de droit. En effet, il suffit d'avoir voulu la mort d'une personne, peu importe qu'à la suite d'une erreur ou d'une maladresse une autre personne soit décédée.

L'acte de tirer sur une personne ou sur un lieu habité, avec une arme à feu, s'il n'implique pas nécessairement chez son auteur l'intention de tuer, n'en constitue pas moins une présomption sérieuse d'un fait susceptible d'entrer dans les incriminations, soit des articles 221-1 à 221-4 du Code pénal, soit des articles 222-7 et suivants du code (cf. décision Cass. crim. du 19 mai 1983 pré citée).



2.2) Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée par	Peine
Meurtre	Crime	Crime	Réclusion criminelle de trente
			ans

2.3) Tentative

Elle est punissable puisqu'il s'agit d'un crime (CP, art. 121-4).

2.4) Peines complémentaires

Les peines complémentaires des articles 221-8, 221-9, 221-9-1, 221-9-2 et 221-11-1 du Code pénal sont applicables (exemple : confiscation des armes, des objets et instruments ayant servi à commettre le crime).

2.5) Circonstances aggravantes liées au cumul d'infractions

Meurtre en concomitance avec un autre crime

Ce cumul d'infractions réalise les circonstances aggravantes que fixe le 1er alinéa de l'article 221-2 du Code pénal, lorsque le meurtre : « [...] précède, accompagne ou suit un autre crime [...] », sous la double réserve que cet autre crime soit à la fois (CP, art. 221-2, al. 1) :

- effectivement qualifié crime (par ses propres éléments constitutifs);
- commis concomitamment avec le meurtre (déjà qualifié).

En l'absence de définitions et précisions complémentaires posées par la loi, la jurisprudence considère que ces circonstances sont réalisées :

- quelle que soit la nature juridique de cet autre crime ;
- quel que soit l'ordre chronologique des deux crimes. Les deux peuvent réciproquement se précéder ou se suivre, ou se commettre simultanément ;
- lorsqu'il y a concomitance, ce qui implique que les deux crimes soient commis en un même trait de temps. La durée sera appréciée par les juridictions compétentes, même si la commission (de l'un, de l'autre ou des deux crimes) n'en est restée qu'au stade de la tentative ;
- lorsque les deux crimes sont commis par le même auteur.

Est qualifié crime par le Code pénal, le fait de soumettre une personne à des actes de torture ou de barbarie. Les conditions de l'article 221-2 du Code pénal sont donc réunies lorsqu'il y a meurtre précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie. Ce cumul d'infractions fait encourir à son auteur les sanctions prévues par cet article (CP, art. 222-1).

Meurtre en connexité avec un délit

Lorsque le meurtre « a pour objet soit de préparer ou de faciliter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un délit », les circonstances aggravantes de l'article 221-2, alinéa 2, du Code pénal sont réalisées.



C'est le délit qui inspire l'entreprise criminelle dont la réussite s'appuie sur la commission du meurtre qui apparaît ici comme moyen d'aide à l'action (exécution du délit) ou d'aide à l'auteur (pour échapper à la justice).

Les deux infractions sont donc strictement liées en une étroite corrélation, la commission de l'une appelant la commission de l'autre.

La circonstance aggravante de connexité entre un meurtre et un délit, prévue par l'alinéa 2 de l'article 221-2, est réalisée dans deux cas :



- lorsque le meurtre a pour objet de « préparer ou de faciliter » l'exécution d'un délit ;
- lorsque le meurtre a pour objet « de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un délit ».

Pour ce faire, il faut que le délit possède à la fois ses propres éléments constitutifs et qu'il soit commis en connexité avec le meurtre. La jurisprudence considère que les circonstances aggravantes de l'article 221-2 du Code pénal sont réalisées :

- quelle que soit la nature juridique du délit [Il peut indifféremment s'agir d'une infraction contre la chose publique, l'intégrité physique ou la propriété. Dalloz Répertoire de droit pénal et de procédure pénale Meurtre Yves MAYAUD Actualisation : avril 2017 Article 1 § 1.];
- quel que soit l'ordre chronologique des deux infractions : chacune pouvant se commettre avant, après ou en même temps que l'autre [Cass. crim., 6 juin 1878 : Bull. crim. 1878, n° 129 . Cass. crim., 29 déc. 1910 : Bull. crim. 1910, n° 674 Lexis 360 Juris Classeur Pénal Code Fascicule 20 Atteintes volontaires à la vie.].

Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée par	Peine
Meurtre commis en	Crime	CP, art. 221-1 et 221-2, al. 1 et	Réclusion criminelle à
concomitance avec un autre		3 ⁽⁷⁾	perpétuité, avec peine de
crime			sûreté
Meurtre commis en connexité		CP, art. 221-1 et 221-2, al. 2 et	
avec un délit		3 ⁽⁸⁾	

⁽⁷⁾ En cas de délits connexes ou de crimes concomitants, il doit être mentionné les articles du Code pénal les prévoyant et les sanctionnant.

Tentative

Application de la tentative au meurtre en concomitance avec un crime

La tentative de crime est toujours punissable (CP, art. 121-4).

L'aggravation résultant de l'article 221-2 alinéa 1 du Code pénal est donc applicable dans les conditions suivantes :

- soit que le meurtre ait été commis et le crime seulement tenté ;
- soit que le meurtre ait été tenté et le crime consommé ;
- soit que le meurtre et le crime aient été l'un et l'autre tentés.

Application de la tentative au meurtre en connexité avec un délit

La tentative de délit est punissable lorsqu'elle est expressément prévue par la loi. L'aggravation de la peine résultant de l'article 221-2 alinéa 2 est donc applicable uniquement dans les cas où la tentative du délit commis en connexité avec le meurtre est prévue par une disposition expresse de la loi (CP, art. 121-4).

Peines complémentaires

Les peines complémentaires des articles 221-8, 221-9 et 221-9-1 du Code pénal sont applicables.



L'article 311-12 du Code pénal ne met obstacle à l'exercice de poursuites pénales relativement aux soustractions commises par une personne au préjudice de son ascendant, de son descendant ou de son conjoint, que lorsque ces soustractions forment l'objet principal de l'accusation.

Cet article ne s'oppose donc pas à ce qu'une semblable soustraction, qui comprend tous les éléments constitutifs du délit de vol, forme, dans les termes de l'article 221-2 du même code, une circonstance accessoire aggravante du meurtre, objet principal de l'accusation.



⁽⁸⁾ En cas de délits connexes ou de crimes concomitants, il doit être mentionné les articles du Code pénal les prévoyant et les sanctionnant.

2.6) Circonstances aggravantes liées à la personne de la victime ou aux circonstances dans lesquelles le meurtre s'est déroulé

Le meurtre est aggravé lorsqu'il est commis dans certaines circonstances liées à la qualité de la victime ou aux faits eux-mêmes (CP, art. 221-4).

Meurtre commis sur un mineur de 15 ans

Constitue un meurtre aggravé, le meurtre d'un enfant de moins de 15 ans [Il faut que le mineur soit âgé de moins de 15 ans le jour des faits.] (CP, art. 221-4,1°).

Le fait de donner la mort à un enfant nouveau-né est compris dans cette circonstance aggravante. Tout auteur de ce meurtre aggravé sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité (y compris la mère de l'enfant).

Meurtre commis sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs

Cette circonstance aggravante est réalisée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies (CP, art. 221-4, 2°):

un lien de filiation unissant l'auteur et la victime

Ce lien de parenté en ligne directe ascendante est la condition même de la réalisation de cette circonstance aggravante. En l'absence de ce lien, il s'agirait de l'une ou l'autre atteinte volontaire à la vie prévue par les articles 221-1, 221-2, 221-3 et 221-5 du Code pénal.

Ce lien de filiation est :

- sans limitation de degré lorsque la filiation est légitime (y compris par légitimation) ou naturelle ;
- avec limitation au 1er degré au sein de la famille adoptive, dans le cas d'adoption simple ;
- sans limitation de degré au sein de la famille adoptive, dans le cas d'adoption plénière [En France, l'adoption peut être simple ou plénière. Dans le cas de l'adoption simple, les liens avec la famille d'origine sont maintenus. Dans le cas de l'adoption plénière, il y a une rupture totale des liens de l'adopté avec sa famille d'origine. Sorce : demarches.interieur.gouv.fr.];
- sans limitation de degré au sein de la famille d'origine de l'auteur adopté, s'il s'agit d'adoption simple, exceptionnellement pour l'adoption plénière [Si la filiation de sang est connue de l'auteur du crime.].

Une volonté de donner la mort à une personne l'unissant par un lien de filiation

L'auteur doit avoir eu l'intention de donner la mort à une personne avec laquelle il a un lien de filiation et pas une autre. Le meurtre aggravé ne sera constitué que si l'auteur connaissait le lien de filiation l'unissant à la victime avant le meurtre.

Meurtre commis sur d'autres personnes expressément énumérées

L'article 221-4 aggrave également le meurtre commis à l'encontre des personnes suivantes :

- meurtre commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur (CP, art. 221-4, 3°);
- meurtre commis sur une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3 du code pénal, est connu de son auteur (CP, art. 221-4, 3° bis);
- meurtre commis sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie, un fonctionnaire de la police, des douanes, de l'administration pénitentiaire, ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier ou un marin-pompier, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 271-1 du Code de la sécurité intérieure, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur (CP, art. 221-4, 4°);
- meurtre commis sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les



établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur (CP, art. 221-4, 4° bis);

- meurtre commis sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières (CP, art. 221-4, 4° ter);
- meurtre commis sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition (CP, art. 221-4, 5°);
- meurtre commis sur un arbitre ou un juge (Code du sport, art. L. 223-2).

Meurtre commis dans des circonstances particulières

Le meurtre commis:

- en bande organisée (application des dispositions relatives à la criminalité organisée prévues aux articles 706-73 et s. du Code de procédure pénale) (CP, art. 221-4, 8°);
- par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à la victime (CP, art. 221-4, 9°). Conformément à l'article 132-80, CP, l'infraction est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. Mais, ainsi que le rappel l'alinéa 2 de cet article, il conviendra de démontrer que l'infraction a été " commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime";
- en raison du refus de la victime de contracter un mariage ou de conclure une union (CP, art. 221-4, 10°);
- par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants (CP, art. 221-4, 11°).

Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peine
		par	
Meurtre commis sur un mineur de 15 ans	Crime	CP, art. 221-1 et	Réclusion
		221-4, al. 1, 1°	criminelle à
Meurtre commis sur un ascendant légitime ou		CP, art. 221-1 et	perpétuité, avec
naturel ou sur les père ou mère adoptifs		221-4, al. 1, 2°	peine de sûreté
Meurtre commis sur une personne dont la		CP, art. 221-1 et	
particulière vulnérabilité est apparente ou connue		221-4, al. 1, 3°	
de son auteur			
Meurtre commis sur une personne dont l'état de		CP, art. 221-1 et	
sujétion psychologique ou physique, au sens de		221-4, al. 1, 3° bis	
l'article 223-15-3 du code pénal, est connu de son			
auteur			
Meurtre commis sur l'une des qualités de		CP, art. 221-1 et	
professionnels mentionnés au 4°, 221-4 du Code		221-4, al. 1, 4°	
pénal, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions,			
lorsque la qualité de la victime est apparente ou			
connue de l'auteur		CD 2211	
Meurtre commis sur l'une des qualités de		CP, art. 221-1 et	
professionnels mentionnés au 4° bis, 221-4 du Code		221-4, al. 1, 4° bis	
pénal, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou			
connue de l'auteur			
Commod de l'adecon			



Meurtre commis sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, 221-4 du Code pénal, en raison des fonctions exercées par ces dernières	CP, art. 221-1 et 221-4, al. 1, 4° ter	
Meurtre commis sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition	CP, art. 221-1 et 221-4, al. 1, 5°	
Meurtre commis par plusieurs personnes agissant en bande organisée	CP, art. 221-1 et 221-4, al. 1, 8°	
Meurtre commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité	CP, art. 221-1 et 221-4, al. 1, 9°	
Meurtre commis contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union	CP, art. 221-1 et 221-4, al. 1, 10°	
Meurtre commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants	CP, art. 221-1 et 221-4, al. 1, 11°	

2.7) Conséquences des circonstances aggravantes sur le complice et le coauteur

Pour savoir si les peines appliquées à l'auteur en raison des circonstances aggravantes s'appliquent au complice (CP, art. 121-6 et 121-7) ou au coauteur des faits, il faut distinguer trois catégories de circonstances aggravantes :

- les circonstances aggravantes réelles, inhérentes aux faits, elles en changent la qualification (exemple : le meurtre commis en bande organisée) . Elles produisent leur effet aussi bien à l'égard du complice ou du coauteur, qu'à l'égard de l'auteur principal, même s'il ne les a pas voulues ou s'il les a ignorées ;
- les circonstances aggravantes personnelles, liées à la personne de l'auteur ou du complice (exemple : le meurtre commis sur un ascendant, CP, art. 221-4, 2°). Elles ne produisent leur effet qu'à l'égard de l'auteur ou du complice auquel elles s'appliquent et ne s'étendent pas à un autre auteur ou complice ;
- les circonstances mixtes, tenant à la personne de l'auteur et se répercutant sur l'acte, elles en changent la qualification (exemple : le meurtre d'un père par son fils anciennement parricide ou la préméditation assassinat). En vertu du nouveau Code pénal, le complice est puni comme s'il était lui-même l'auteur de l'infraction, la jurisprudence a donc tendance à favoriser le caractère personnel de la circonstance aggravante mixte. Ainsi, elle ne s'applique qu'à celui qu'elle concerne, qu'il soit auteur ou complice.

Par exemple:

- un fils tue son père avec la complicité d'un tiers : la circonstance aggravante liée au lien de parenté ne s'applique qu'à l'auteur ;
- un fils est l'instigateur du meurtre de son père par un tiers : la circonstance aggravante liée au lien de parenté ne s'applique qu'au complice.



La récidive est une circonstance aggravante personnelle et générale (elle peut s'appliquer à l'ensemble des infractions). Cela signifie qu'elle n'est pas spécialement prévue par un texte d'incrimination, mais dans la partie générale du Code pénal, contrairement aux circonstances aggravantes dites spéciales[Cass. Crim., 15 juin 2022, pourvoi n° 21-83.409 et BPJ ainsi que "Vocabulaire juridique", Gérard CORNU, PUF. La Loi attache en effet à cette récidive une aggravation de peine dans certaines conditions, c'est ce que les articles 132-8 et suivants du CP prévoient.].

2.8) Crime de meurtre commis en concours

Afin de renforcer les capacités techniques d'enquête destinées à la caractérisation de comportements d'une particulière gravité, la liste des crimes et des délits visés à l'article 706- 73 du CPP relevant de la procédure applicable à la criminalité organisée est complétée notamment par l'infraction suivante :

- Crime de meurtre commis en concours avec un ou plusieurs autres meurtres (1°bis).

Ainsi, au même titre que l'ensemble des infractions visées à l'article 706-73 du CPP, il pourra désormais être recouru aux techniques spéciales d'enquête, et notamment à la sonorisation, à la fixation d'images ou encore à la captation de données informatiques, pour l'enquête et l'instruction de ces crimes et délits, outre la possibilité de mettre en oeuvre des mesures de garde à vue dans des conditions dérogatoires au droit commun.

3) Assassinat

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par les articles 221-1 et 221-3 du Code pénal.

Élément matériel

Element material				
Éléments matériels du meurtre :	+	Circonstances aggravantes :		
 un acte de violence positif et matériel; 		 acte matériel reflétant clairement la préméditation; 		
 un acte commis sur une personne humaine vivante; 		ou action de guet-apens.		
 ayant entraîné la mort de la victime. 				

Élément moral

L'intention de donner la mort doit être préméditée.

Elle confère un caractère d'une particulière gravité à l'élément moral car elle implique, de la part de l'auteur, une volonté réfléchie de tuer et donc renforce la faute intentionnelle.

La préméditation est définie par l'article 132-72 du Code pénal comme « le dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé ».

Elle constitue, par définition, un élément purement moral. Toutefois, sa preuve est à rechercher dans les faits qui ont précédé ou accompagné la commission de l'acte. Exemples : acquisition préalable d'une arme, repérage des lieux, étude des habitudes de la victime, etc. Sa preuve peut également être puisée dans le moyen employé dont la complexité exclut de la part de l'auteur de l'acte toute spontanéité irréfléchie.

La préméditation implique donc :

- un intervalle de temps, dont la loi ne détermine pas la durée, entre la résolution de commettre l'acte et son exécution [Cass. crim, 9 janvier 1990, pourvoi n° 89-85.889.];
- une volonté mûre et réfléchie. Elle ne doit pas être une simple impulsion subite.



La préméditation est caractérisée, que la victime de l'infraction ne soit pas déterminée à l'avance ou qu'il y ait erreur sur la personne victime [Cass. crim,, 21 octobre 1998, pourvoi n° 98-81.238.].

La préméditation sert à qualifier le crime à l'égard des complices, même si l'auteur reste inconnu.

Le législateur [Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.] a ajouté le guet-apens dans la définition d'assassinat. Il est défini par l'article 132-71-1 du Code pénal comme le fait « d'attendre un certain temps une ou plusieurs personnes dans un lieu déterminé pour commettre à leur encontre une ou plusieurs infractions ».



3.2) Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peine
Meurtre avec préméditation ou guet- apens (assassinat)	Crime	CP, art. 221-1, 221-3, , 132-71-1, 132-72	Réclusion criminelle à perpétuité, avec peine de sûreté

3.3) Tentative

L'assassinat est un crime, la tentative d'assassinat est donc punissable (CP, art. 121-4).

3.4) Peines complémentaires

Les peines complémentaires des articles 221-8, 221-9 et 221-9-1 du Code pénal sont applicables (exemples : annulation du permis de conduire pendant cinq ans, confiscation d'armes ou de véhicules ayant servi à commettre l'infraction).

3.5) Dispositions particulières : cas d'exemption de peine

Le Code pénal prévoit un cas d'exemption de peine. Il est applicable à toute personne qui a tenté de commettre le crime de meurtre, mais qui, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, a permis d'éviter la mort de la victime (CP, art. 221-5-3, al. 1).

Pour que joue l'exemption de peine, il faut donc :

- une tentative de commission de meurtre ;
- un repentir actif;
 - se traduisant par l'avertissement des autorités compétentes ; il faut que l'autorité prévenue ait le pouvoir et la possibilité d'agir,
 - permettant d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier éventuellement les autres autres auteurs ou complices.

4) Empoisonnement

4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce crime est prévu par l'article 221-5 du Code pénal.

Élément matériel

Il est constitué par :

--> un acte attentatoire à la vie d'autrui, sans considération du résultat

Alors que le meurtre suppose nécessairement la mort de la victime, l'empoisonnement existe à partir du moment où le poison a été administré à la victime. Le crime est consommé dès l'absorption du poison, peu importe l'effet produit par celui-ci. Il n'est pas nécessaire qu'il ait produit la mort, ni même des lésions graves.

L'empoisonnement est donc une infraction formelle. Elle est constituée, dès lors que l'acte matériel est réalisé, peu importe que le résultat escompté soit atteint ou non.

De même, l'administration par l'auteur d'un antidote à sa victime pour neutraliser l'effet du poison ne fait pas disparaître le crime, pas plus qu'il ne l'atténue.

--> l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort



Par « substances de nature à entraîner la mort », il faut entendre non seulement une substance toxique ou vénéneuse d'origine animale, végétale ou minérale (arsenic, phosphore, opium, morphine, digitaline, colchique, acide cyanhydrique, etc.), mais aussi un virus ou bacille mortel. Peu importe la nature de la substance administrée, du moment qu'elle est de nature à entraîner la mort.

Le poison peut être administré en une seule fois ou à plusieurs reprises. Il y a empoisonnement même si chaque dose prise séparément est insuffisante pour provoquer la mort. Ainsi, l'infraction d'empoisonnement est constituée, que l'intoxication soit rapide ou qu'au contraire, elle ne soit occasionnée qu'à long terme, après une absorption lente et répétée (exemple : dépôt d'arséniate de plomb dans de l'eau destinée à la consommation).

La dose de poison administrée n'entre pas en ligne de compte pour établir l'empoisonnement ; peu importe qu'elle soit suffisante ou non pour causer la mort. Il faut juste que l'auteur des faits ait cru la dose suffisante.

Concernant le caractère mortifère, son appréciation est laissée aux juges du fond. Il ne faut tenir compte que de la substance elle-même, qui doit être de nature à entraîner la mort. La vulnérabilité de la victime à une substance qui lui causerait la mort ne rentre pas en considération, même si la substance est administrée en connaissance de cause. Ainsi, un individu qui administrerait sciemment une substance à laquelle la victime est vulnérable (exemple : allergies alimentaires) serait poursuivi pour meurtre ou assassinat et non pour empoisonnement.

--> l'administration à une personne humaine vivante

Élément moral

L'auteur doit agir avec la volonté d'attenter à la vie de la victime [Cette volonté est nettement caractérisée lorsque le poison est administré en plusieurs fois.].

Si l'administration de substances ayant causé la mort est due à une faute (maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement), il n'y a pas crime d'empoisonnement mais délit d'homicide involontaire (CP, art. 221-6).

Si l'administration de substances de nature à entraîner la mort résulte d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement sans avoir de conséquence corporelle, il y a lieu de relever l'infraction de mise en danger de la personne. S'il y a des conséquences corporelles non mortelles, il convient de relever l'une des infractions d'atteintes involontaires à l'intégrité de la personne (CP, art. 222-19, al. 2, 222-20 et 223-1).

4.2) Circonstances aggravantes

Les circonstances aggravantes applicables à l'empoisonnement sont identiques à celles du meurtre. Elles sont prévues aux articles 221-2, 221-3 et 221-4 du Code pénal (CP, art. 221-5, al. 3).

Bien que l'empoisonnement soit par nature une infraction qui nécessite la préméditation, le législateur prévoit la circonstance aggravante de préméditation pour cette infraction. Lorsque les éléments de preuve sont réunis, elle peut donc être retenue.



4.3) Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peine
		par	
Empoisonnement	Crime	CP, art. 221-5	Réclusion criminelle de trente
			ans avec peine de sûreté
Empoisonnement accompagné		CP, art. 221-5, 221-2,	Réclusion criminelle à
de circonstance(s)		221-3 et 221-4	perpétuité avec peine de
aggravante(s)			sûreté

4.4) Tentative

L'empoisonnement étant un crime, la tentative est punissable (CP, art. 121-4).

Cependant, la tentative d'empoisonnement est rarement et difficilement retenue car il s'agit d'une infraction formelle, constituée dès lors qu'il y a administration, peu importe que la victime soit morte.

La tentative d'empoisonnement est constituée lorsque la substance mortifère est préparée et présentée à la victime, sans que celle-ci ne l'absorbe. Par contre, il est nécessaire que l'absence d'absorption soit indépendante de la volonté de l'auteur des faits.

La jurisprudence établie tendrait à situer la frontière entre la tentative d'empoisonnement et l'empoisonnement consommé au moment de l'absorption de la substance mortifère par la victime, ou plus exactement à celui où la substance est introduite dans l'organisme humain [Source : Lexis360 - JurisClasseur Pénal Code - Art. 221-1 à 221-5-5 - Fascicule 20 : Atteintes volontaires à la vie - Mise à jour 16 juin 2021.]. Avant, l'acte tendant à l'administration de la substance constitue un commencement d'exécution; après, dès lors que la substance a pénétré dans l'organisme et que le désistement de l'agent n'est plus possible - l'administration d'un antidote ne révélant qu'un repentir actif inopérant - le crime est consommé, quel que soit le résultat de l'attentat. Se rend ainsi coupable d'empoisonnement, et non de tentative de ce crime, l'infirmière qui, en connaissance de cause, injecte une substance mortifère à une patiente qui a pu être sauvée grâce à l'action rapide des secours.

À noter que le seul fait de se procurer ou de fabriquer une substance mortifère ne constitue pas un commencement d'exécution constitutif de la tentative. Il ne s'agit que d'un acte préparatoire de l'infraction, non punissable (cf. annexe 1).

4.5) Peines complémentaires

Les peines complémentaires des articles 221-8, 221-9 et 221-9-1 sont applicables.

4.6) Dispositions particulières

Cas d'exemption de peine

Le Code pénal prévoit un cas d'exemption de peine en matière d'empoisonnement. Il est applicable à toute personne qui a tenté de commettre un empoisonnement, mais qui, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, a permis d'éviter la mort de la victime (CP, art. 221-5-3, al. 1).

Pour que joue l'exemption de peine, il faut donc :

- une tentative d'empoisonnement;
- un repentir actif se traduisant par;
 - l'avertissement des autorités compétentes ; il faut prévenir une autorité ayant le pouvoir et la possibilité d'agir,
 - la non-réalisation de l'infraction et, éventuellement, l'identification des autres auteurs ou complices.



Cas de réduction de peine

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice du crime de meurtre ou d'empoisonnement est réduite des deux tiers si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis :

- d'identifier les autres auteurs ou complices ;
- d'éviter la répétition de l'infraction ;
- d'éviter la mort de la victime.

Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, elle est ramenée à quinze ans de réclusion criminelle (CP, art. 221-5-3 al. 2 et 3).

5) Instigation à l'assassinat ou à l'empoisonnement non suivie d'effet

Le délit particulier d'instigation à l'assassinat ou à l'empoisonnement non suivie d'effet date de la loi du 9 mars 2004 [Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.]. L'objectif de cette incrimination est de permettre la poursuite d'une personne qui souhaite faire assassiner quelqu'un et qui conclut à cet effet un contrat, alors même que l'assassin pressenti n'a pas l'intention d'exécuter le contrat. Avant la création de cette infraction, en l'absence de faits (ou au moins de commencement d'exécution), il n'était pas possible de poursuivre le commanditaire.

5.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 221-5-1 du Code pénal.

Élément matériel

Il est constitué par trois faits :

--> Action de faire des offres ou des promesses, ou de proposer des dons, présents ou avantages quelconques

Il ne suffit pas de demander à quelqu'un de tuer une autre personne, il faut que cette demande soit complétée par une action limitativement énumérée par la loi. Il s'agit d'un marché passé entre l'instigateur et un tiers dont l'un des termes est la mort d'une personne, en contrepartie de la remise ou de la promesse d'une somme d'argent, d'un bien ou de tout autre avantage.

L'exemple le plus fréquent est celui du tueur à gages : un parrain commandite le meurtre d'un autre individu en contrepartie d'une somme d'argent. Mais cette infraction ne se limite pas au « milieu » puisqu'elle s'applique à un mari qui offrirait une somme d'argent à une tierce personne pour qu'elle tue sa femme.

L'instigation doit être faite à une seule personne déterminée et non à un groupe de personnes.

--> Cette action s'adresse à une personne afin qu'elle commette un assassinat ou un empoisonnement, hors ou sur le territoire national

L'objet de l'instigation, aux termes de l'article 221-5-1 du Code pénal, ne peut être que la commission d'un assassinat ou d'un empoisonnement.

Le terme assassinat et non meurtre a été retenu par le législateur car un meurtre provoqué est nécessairement prémédité.

--> Cette instigation ne doit pas être suivie d'effet



Pour que l'infraction soit constituée, il est impératif que l'assassinat ou l'empoisonnement, objet de l'instigation, ne soit ni tenté, ni commis. Aucune précision n'est apportée sur les raisons pour lesquelles la personne n'a pas accompli l'acte demandé.

S'il y a commencement d'exécution (que l'infraction soit consommée ou seulement tentée), le commanditaire sera complice du crime.

Élément moral

L'auteur (le commanditaire) doit agir avec la volonté d'attenter à la vie de la victime.

5.2) Circonstances aggravantes

Le législateur n'a prévu aucune circonstance aggravante pour cette infraction.

La préméditation apparaît, non comme une circonstance aggravante, mais comme un élément permettant de qualifier l'infraction.

5.3) Pénalités

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peine
Instigation à l'assassinat ou à l'empoisonnement non suivie d'effet	Délit	CP, art. 221-5-1	Emprisonnement de dix ans et amende de 150 000 euros

5.4) Tentative

La tentative d'instigation à l'assassinat ou au meurtre n'étant pas expressément prévue dans le Code pénal, elle n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

6) Personnes morales punissables

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables de l'une des infractions d'atteinte volontaire à la vie dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal (CP, art. 221-5-2).

Elles encourent alors une peine d'amende prévue par l'article 131-38 du Code pénal ainsi que les peines prévues à l'article 131-39 du même code.



Les qualifications de meurtre aggravé ne seront portées en analyse dans les procédures qu'à la suite de la dénomination complète de l'infraction (exemple : meurtre commis avec préméditation [assassinat]).

Ce procédé est préférable, car il a l'avantage de faire directement connaître au parquet, la circonstance réelle d'aggravation du meurtre.

7) Point particulier : l'atteinte à la vie résultant d'une intoxication volontaire

La loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure a entendu apporter une réponse pénale aux situations dans lesquelles une infraction grave d'atteinte aux personnes est commise par un auteur dont le discernement était aboli consécutivement à la prise volontaire de substances psychoactives. [Cf. Lexis360 - JurisClasseur Pénal Code - Art. 221-5-6 et 222-18-4 - Fasc. 20.]

L'article 221-5-6, alinéa 1 du code pénal incrimine de façon autonome le *comportement antérieur* de l'agent, à savoir *l'acte de consommation de toxiques*, et non l'infraction commise ensuite alors que le librearbitre de l'agent était aboli.



7.1) Eléments constitutifs

Élément légal

Cette infraction est prévue et réprimée par l'article 221-5-6, alinéa 1 du code pénal.

Élément matériel

L'acte volontaire de consommation doit avoir été réalisé alors que le discernement de la personne n'était pas déjà aboli.

Sur le plan matériel, plusieurs conditions doivent être remplies pour que l'infraction soit constituée, tenant à la consommation et au résultat :

- un acte positif de consommation,
- une consommation de substances psychoactives, illicite (stupéfiants) ou manifestement excessive (alcool ou médicaments), ayant entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire de nature à constituer une abolition du discernement ou du contrôle de ses actes,
- la commission d'un homicide volontaire par la personne objet de l'intoxication volontaire,
- l'auteur des faits a été déclaré pénalement irresponsable du trouble temporaire sous l'empire duquel il a commis un homicide volontaire, en application de l'article 122-1, al. 1 du code pénal.

Élément moral

L'élément intellectuel de l'infraction est constitué du caractère volontaire de l'acte de consommation et de la conscience du danger pour autrui de son comportement.

7.2) Circonstances aggravantes

La peine prévue par l'article 221-5-6, alinéa 1 du code pénal est aggravée si l'infraction visée a été commise par une personne « qui a été précédemment déclarée pénalement irresponsable d'un homicide volontaire en application du premier alinéa de l'article 122-1 [du code pénal] en raison d'une abolition de son discernement ou du contrôle de ses actes résultant d'un trouble psychique ou neuropsychique temporaire provoqué par la même consommation volontaire de substances psychoactives ».

Cette circonstance aggravante n'impose pas que l'auteur des faits ait déjà été condamné pour l'infraction visée à l'alinéa 1 de l'article 221-5-6 du code pénal mais uniquement qu'il ait été déclaré pénalement irresponsable de faits d'homicide volontaire, d'un trouble psychique ou neuropsychique temporaire provoqué par la même consommation volontaire de substances psychoactives.

Si la personne a commis un nouvel homicide volontaire, la peine encourue en application de l'article 221-5-6, alinéa 1 du code pénal est portée à quinze ans de réclusion criminelle (CP, art. 221-5-6, al. 2).



7.3) Pénalités

Infractions	Qualification	Prévues et réprimées par	Peines
Atteinte à la vie résultant d'une intoxication volontaire	Délit	CP, art. 221-5-6, al. 1	10 ans d'emprisonnement
			150 000 euros d'amende
Circonstance aggravante :			
Atteinte à la vie résultant d'une intoxication volontaire, commise par une personne qui a été précédemment déclarée pénalement irresponsable d'un homicide volontaire en application du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal en raison d'une abolition de son discernement ou du contrôle de ses actes résultant d'un trouble psychique ou neuropsychique temporaire provoqué par la même consommation volontaire de substances psychoactives		CP, art. 221-5-6, al. 2	15 ans de réclusion criminelle

7.4) Tentative

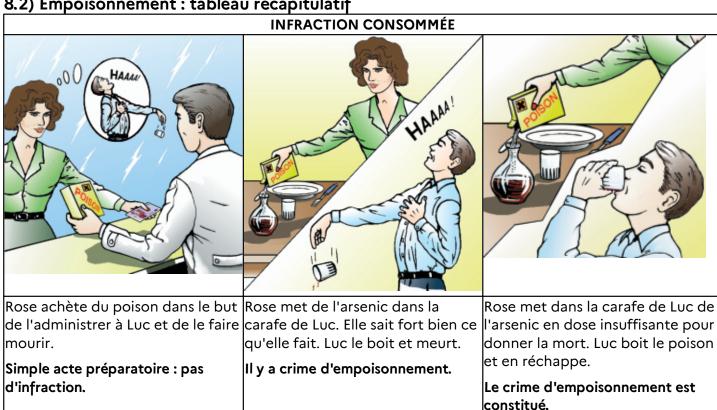
L'article 221-5-6 du code pénal ne prévoit pas la tentative de cette infraction.

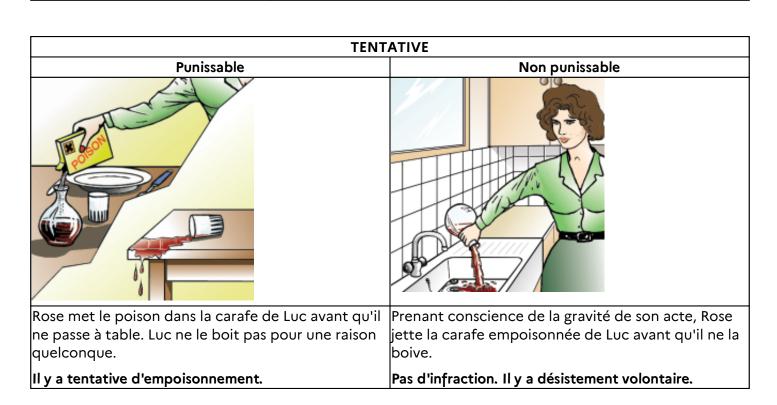
8) ANNEXES

8.1) Tableau comparatif des principales atteintes à l'intégrité de la personne

	Violences volontaires	Homicide involontaire	Meurtre	Empoisonnement
	ayant entraîné la mort sans intention de la			
	donner			
Élément matériel	Acte de violences volontaires provoquant des blessures, commis avec ou sans arme. Le dommage résultant n'intervient que pour la qualification de l'infraction.	Décès de la victime résultant d'une faute commise par l'auteur. Existence d'une relation de cause à effet entre la faute et l'homicide. Les différentes notions de faute sont étudiées dans la fiche de documentation n°	Acte de violences volontaires provoquant la mort. Existence d'une relation de cause à effet entre l'acte de violences et la mort.	Administration d'une substance mortelle à la victime. Le dommage vital ou corporel n'intervient pas dans la qualification de l'infraction.
Élément	Volonté d'exercer des	23-03. Absence de volonté	Volonté de donner la	Volonté de donner la
moral	violences sur la victime. Absence de volonté	d'exercer des violences sur la victime.	mort.	mort à l'aide d'une substance mortelle.
	de donner la mort.	Absence de volonté de donner la mort.		

8.2) Empoisonnement : tableau récapitulatif





Ce document et tous les textes, images, illustrations, iconographies ou fichiers attachés sont exclusivement destinés à un usage professionnel.

L'usage, l'impression, la copie, la publication ou la diffusion sont strictement interdits en dehors de la Gendarmerie nationale.

